GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Société en nom collectif
OPTIMEA
ZI DE LA PILATERIE
12 RUE HARRALD STAMMBACH
59290 WASQUEHAL

Dépôt effectué par :

Société en nom collectif
OPTIMEA
ZI DE LA PILATERIE
12 RUE HARRALD STAMMBACH
59290 WASQUEHAL

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B <42262/2000B00977>

Pièces déposées le 17/11/2000 Numéro : 2004726

ACTE SSP en date du 09/11/2000
- FORMATION SOCIETE COMMERCIALE

Le Greffier,

Toute rature

OPTIMEA
Société en Nom Collectif à capital variable
Siège social : ZI de la Pilaterie, 12, rue Harrald Stammbach (59290) WASQUEHAL
RCS Roubaix/Tourcoing B

ACTE CONSTITUTIF

Les soussignées :

- La Société **DIRAMODE**
 Société Anonyme au capital de 5.015.810 Francs
 dont le siège social est ZI, rue du Duremont à NEUVILLE EN FERRAIN (59960)
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix/Tourcoing sous le n° B 301 571 931

- La Société **MODE JEUNE DIFFUSION**
 Société Anonyme au capital de 2.825.480 Francs
 dont le siège social est ZI de la Pilaterie, rue Ladrie à WASQUEHAL (59290)
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix/Tourcoing sous le n° B 335 002 150

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société en nom collectif qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société en nom collectif à capital variable qui sera régie par les textes en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement en FRANCE et à l'étranger :

- Toutes prestations d'études, de conseils et d'assistance en matière de direction, d'organisation, de développement et de gestion administrative, commerciale et financière d'entreprises ayant notamment pour activité le commerce de gros d'articles d'habillement,

- la prise de participation et l'administration de telles entreprises,

- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes qui seraient de nature à favoriser et à développer les activités de la société.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : OPTIMEA

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : WASQUEHAL (59290) ZI de la Pilaterie, 12, rue Harrald Stammbach

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La gérance pourra créer des succursales partout où elle le jugera utile

Article 6 - CAPITAL STATUTAIRE

Le capital social statutaire est fixé à la somme de un million d'euros.

Il est divisé en 10.000 parts sociales de 100 euros chacune, qui seront émises au fur et à mesure des souscriptions reçues.

Article 7 - CAPITAL EFFECTIF

Le capital social effectif représente la fraction du capital social statutaire fixé à l'article 6 qui est effectivement souscrit par les associés à un moment quelconque de la vie sociale.

Le capital social effectif est variable.

Il augmente par suite de souscriptions nouvelles, émanant d'anciens ou de nouveaux associés ; il diminue par suite de reprises d'apports, totales ou partielles.

En hausse, le montant du capital effectif ne peut dépasser le montant du capital statutaire, sauf si ce dernier fait lui-même l'objet d'une augmentation en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En baisse, le capital effectif ne peut descendre en dessous d'une somme telle que la fraction dont ce capital est libéré soit au moins égale à 1|10e du capital social statutaire.

Article 8 - LIBERATION DU CAPITAL

Chacun des associés s'engage à libérer ses apports sur simple demande de la Gérance.

L'associé qui n'aura pas libéré ses apports ou qui ne les aura libérés que partiellement dans le mois de la réclamation qui lui en aura été faite, même par simple lettre, sera de plein droit débiteur d'intérêts à l'égard de la société au taux des avances sur titres de la Banque de France.

En outre, un mois après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, la Société aura la faculté de faire saisir les droits sociaux du défaillant et de procéder à leur vente forcée aux frais de celui-ci.

Si le prix de cession est inférieur aux sommes dues, majoré des frais, la différence restera à la charge du débiteur et pourra être récupérée par tous moyens.

Si lors de la vente forcée aucun acquéreur ne se présente, ou si cet acquéreur n'est pas agréé par l'unanimité des associés, les parts de l'associé défaillant seront annulées et la Société réduira son capital en conséquence.

La valeur des droits sociaux à rembourser, le cas échéant sous déduction s'il y a lieu de la quote-part des pertes sociales y afférent sera, à défaut d'accord entre les parties, fixée à dire d'expert dans les termes de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 9- REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces, certifié conforme par la Gérance, peut être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1. - Cession des parts

La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être notifiée au moyen soit du dépôt d'un original de l'acte contre remise d'une attestation soit d'une signification par huissier ou d'une acceptation de la société par un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité accomplie par le dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

Il en est de même des mutations pouvant intervenir par voie d'apport en société ou de fusion ainsi que par suite du décès d'un associé.

JLT

2. Décès d'un associé

La Société ne prend pas fin par le décès de l'un des associés et continue entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé sous réserve qu'ils aient été agréés.

Si l'un ou plusieurs des héritiers sont mineurs non émancipés, la Société doit être transformée, dans le délai d'un an à compter du décès, en société en commandite simple dont le ou les mineurs deviennent commanditaires ; à défaut elle est dissoute. Jusqu'à la date de la transformation, les héritiers mineurs non émancipés ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession.

3. - Dissolution de communauté

En cas de dissolution de la communauté du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes, à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou de ses héritiers.

4. Dissolution d'une société associée

En cas de dissolution d'une société associée, l'attribution des parts de la présente société à titre de partage d'actif, ne peut intervenir qu'avec l'accord unanime des autres associés.

Article 11 - FAILLITE - INTERDICTION OU INCAPACITE FRAPPANT L'UN DES ASSOCIES

En cas de faillite, d'insolvabilité constatée, de liquidation de biens, d'admission au bénéfice du règlement judiciaire d'un associé, comme en cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la Société est dissoute à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité sa continuation entre eux.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les parts sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident, à l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux, dans les proportions dont ils conviendront.

S'il n'existe qu'un associé autre que l'associé exclu, cet associé aura les mêmes possibilités, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1844.5 du Code Civil.

En outre, dans tous les cas, la valeur des droits sociaux de l'associé exclu sera payé moitié dans les trois mois de la remise par l'expert de son rapport, et l'autre moitié à l'expiration du délai d'un an à compter de cette remise, les sommes dues étant productives d'un intérêt à déterminer par les parties à compter de l'événement ayant motivé l'exclusion ; pour le paiement du principal et des intérêts, les acquéreurs des parts et la société sont solidaires.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

J C T

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe, sous réserve des dispositions ci-après visant la responsabilité respective du cédant et du cessionnaire à raison des dettes sociales. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Mais les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut du paiement ou de constitution de garanties par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci par acte extra judiciaire. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En outre, en cas de cession de parts entraînant le retrait définitif du cédant, ce dernier ne demeure responsable que des dettes antérieures à la date à laquelle la cession est devenue opposable aux tiers.

Le cessionnaire, s'il n'était pas précédemment associé, est exonéré de toute responsabilité pour les engagements sociaux antérieurs à la même date.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire pour toutes décisions sociales, quelqu'en soit l'objet.

S'il existe des propriétaires indivis de parts sociales, ces propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou, à défaut d'entente, par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce du siège social à la demande de l'indivisaire le plus diligent, dans ce cas, ce représentant pourra être choisi en dehors des indivisaires et des autres associés.

Article 14 - DEPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES - EMPRUNTS - CAUTIONNEMENTS ET AVALS

Les associés peuvent toujours, du consentement de la gérance, laisser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société, en compte de dépôt ou en compte courant.

Article 15 - GERANCE

§ 1 - Nomination - Pouvoirs

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, ou par les statuts, pour une durée limitée ou non.

Chaque gérant a les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société et l'engager pour les actes et opérations entrant dans l'objet social, sauf limitation de ces pouvoirs par l'Assemblée Générale.

Chaque gérant pourra faire opposition aux décisions prises par l'autre gérant. A l'égard des tiers, cette opposition ne sera valable que s'il est établi que les tiers en ont eu connaissance.

§ 2 - Révocation et démission

Les gérants peuvent être révoqués par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Si le gérant révoqué était associé, il pourra décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses droits dans celle-ci, dont la valeur sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si le gérant révoqué n'était pas associé, sa révocation pourra donner lieu à dommages et intérêts si elle a été faite sans juste motif.

Tout gérant a le droit de démissionner de ses fonctions. Dans ce cas la démission ne prendra effet qu'à la clôture d'un exercice social et après un préavis de trois mois, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Les fonctions du gérant peuvent également prendre fin par décision de justice en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la Loi ou d'une décision de justice.

Enfin, si la nomination des Gérants est assortie d'obligations tendant à la réalisation d'objectifs commerciaux ou financiers précis, les Gérants seront réputés démissionnaires d'office, sauf décision contraire spéciale de l'Assemblée Générale Ordinaire, au cas où ces objectifs ne seraient pas atteints dans les délais fixés.

§ 3 - Rémunération - Remboursement des frais

Les Gérants auront droit en rémunération de leurs fonctions, à un traitement mensuel qui sera déterminé d'un commun accord entre les associés et sera porté au compte des frais généraux de la Société.

Les Gérants auront droit de se faire rembourser les frais de déplacements comme les frais de représentation faits dans l'intérêt des affaires sociales sur production de justificatifs.

Article 16 - DECISION DES ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales sont convoquées par lettre ordinaire envoyée à chaque associé quinze jours au moins à l'avance. Elles pourront toutefois délibérer valablement sans délai de convocation si tous les associés sont présents ou représentés.

Les convocations sont faites par les Gérants, ceux-ci doivent se mettre d'accord sur la date, le lieu et l'heure de l'Assemblée et la fixation de son ordre du jour. A défaut d'accord, chaque gérant détient individuellement le droit de convoquer l'Assemblée.

Toute convocation doit faire mention de l'ordre du jour et être accompagnée le cas échéant, des documents nécessaires à l'information des associés.

Les Assemblées Générales sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires suivant leur objet.

En Assemblée Générale Ordinaire, les décisions doivent être adoptées par la majorité en capital des associés.

En Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions doivent être adoptées à la majorité des trois quarts en capital des associés. Toutefois les décisions relatives à la révocation d'un gérant associé dans les conditions fixées par l'article 18 de la Loi du 24 juillet 1966, la continuation de la société malgré la révocation de ce gérant ou la faillite, l'interdiction ou l'incapacité d'un associé et celles relatives aux cessions de parts doivent être prises à l'unanimité.

Sont notamment de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- l'examen et l'approbation des comptes annuels de la société,
- l'affectation des résultats,
- la nomination ou la révocation des gérants,
- toutes décisions relatives aux pouvoirs des gérants

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- toutes décisions modifiant les statuts,
- toutes décisions de transformation de la forme de la Société, sauf l'application prévue à l'article 10, § 2 ci-dessus.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ce procès-verbal est signé par chacun des associés présents. Il est établi sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune, soit par un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

L'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice est obligatoirement réunie dans les six mois de la clôture de cet exercice.

Si une Assemblée Générale ne peut prendre de décision sur son ordre du jour, par impossibilité de réunir une majorité, une nouvelle Assemblée Générale est réunie dans un délai maximum d'un mois pour délibérer sur le même ordre du jour.

Si cette deuxième Assemblée ne peut elle-même prendre de décision, il sera dressé un procès-verbal de carence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations des associés, sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par un seul liquidateur.

Il en est de même des copies ou extraits des statuts ou autres actes sous seings privés qui constateraient des décisions prises par les Associés.

Article 17 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er mars et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution de la Société et le 28 février 2002.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et l'annexe.

La gérance établit en outre, un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les comptes sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Article 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de la Société, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions constituent les résultats de l'exercice.

Les bénéfices sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

La contribution aux pertes s'exerce dans les mêmes proportions que la participation aux bénéfices.

La répartition du résultat entre les associés est réputée faite dès la clôture de l'exercice social sous la condition résolutoire d'une décision d'affectation différente prise par l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

Article 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1°/ La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf décision préalable de prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire prise pour justes motifs.

Elle peut également être dissoute par décision unanime des associés et dans les cas prévus à l'article 11.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne la dissolution de la société, à la demande de tout intéressé, que si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un autre associé dans les délais prévus par la Loi. Toutefois, cet associé peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

2°/ La liquidation sera effectuée par le ou les gérants en fonction, qui devront demander l'autorisation des associés pour toute décision excédant les pouvoirs définis à l'article 15 ci-dessus. Il leur sera adjoint ou substitué, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs.

Après acquit du passif, l'actif net social servira tout d'abord à rembourser le montant du capital libéré et non amorti.

Le surplus sera réparti entre les associés, dans la même proportion que la répartition des bénéfices.

J.T

Article 20 - CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 21 – APPORTS – CAPITAL EFFECTIF D'ORIGINE

Les soussignées font apport à la Société, savoir :

- la Société DIRAMODE, la somme de	99 900 €
- la Société MODE JEUNE DIFFUSION, la somme de	100 €
Soit au total d'une somme de.....	100 000 €

Laquelle somme sera versée à première demande de la gérance.

Le capital effectif d'origine est ainsi fixé à la somme 100 000 € divisé en 1 000 parts sociales entièrement souscrites et réparties comme suit :

- la société DIRAMODE	999 parts
- la Société MODE JEUNE DIFFUSION.....	1 part
total des parts composant le capital social	1 000 parts

Article 22 – NOMINATION DE LA GERANCE

Est désigné en qualité de gérant de la Société, sans limitation de durée, Monsieur Georges DZUIDZIA.

Article 23 – JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

2) Dès ce jour, la gérance est habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la Société en formation, tous actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

 L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de plein droit de ces engagements par la Société.

Article 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Westerlo le 3 Novembre 2020

DIRAMODE

MODE JEUNE DIFFUSION